PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Travaux de renforcement et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'Europole à Hambach (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CA Sarreguemines Confluences, 99 rue du Mal Foch 57200 SARREGUEMINES », reçu complet le 22 juillet 2024, relatif au projet de travaux de renforcement et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'Europole à Hambach (57) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 août 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°22°) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 2000 m² (environ 4400 m²)» ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

- qui vise à satisfaire les besoins en eau de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences tant pour les habitants que pour les activités industrielles liées à l'Europole ;
- qui consiste à :
  - poser une conduite d'eau potable de diamètre 400 mm et d'une longueur 10,9 km de la station d'eau potable de Sarralbe à l'Europôle 2 de Hambach, dont :
    - 3,2 km seront posés dans la zone d'activités de l'Europole 2 ;
    - 3,19 km seront posés en tranchée commune avec la conduite de rejet des eaux industrielles traitées d'Holosolis à des fins d'optimisation des enjeux environnementaux, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise foncière ;
    - 2,4 km sont posés sur le territoire du Bas-Rhin (Herbitzheim et Keskastel) et 8,5 km en Moselle.
  - construire une usine de traitement de l'eau de la Sarre à Sarralbe d'une capacité de 400 m3/heure (8 000m3/jour) sur remblai de 6 000 m² et d'un deuxième bassin de rétention d'une capacité de 6 000 m3 à la place de l'usine existante ;
  - augmenter la capacité de production de 200 à 400 m3/h comme le permet l'autorisation de prélèvement du 17 janvier 1995 ;
  - démolir l'usine d'eau potable existante ;
  - construire un réservoir d'eau potable semi-enterré d'une capacité de 3 300 m3 à l'Europole 2.

Considérant la localisation du projet :

- section 26, parcelles 56, 57, 78, à Sarralbe (57) pour l'usine ;

- qui traverse plusieurs ZNIEFF1 présentant des enjeux en termes de biodiversité :
  410006936 - Prairies à azurés à Willerwald et Hambach ;
  420030456 - Zones humides et bassins du Hopbach à Herbitzheim ;
  410001929 - Prairies de la Sarre à Sarralbe.

- au sein de deux sites Natura 2 000 : ZSC FR4100244 "Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch - Marais de Francaltroff " et ZSC FR4202003 "Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch,le marais de Francaltroff, Bas-Rhin".

- au sein d'une zone humide sur une emprise de 3 758 m².

- au sein d'un PPRI approuvé le 23 mars 2000 en zone rouge et bleue pour l'usine d'eau potable et d'un PPRT approuvé le 6 juillet 2017.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'augmentation des prélèvements sur la Sarre qui permettra de respecter le débit réservé ;

- les impacts potentiels sur les sites Natura 2000 pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de finaliser son étude d'évaluation des incidences Natura 2000 avec si nécessaire la mise en œuvre de mesures de réduction et d'accompagnement ;

- les impacts potentiels sur des espèces animales et végétales protégées (Azuré des Paluds, Cuivré des marais, Œnanthe à feuilles de Peucédan) pour lesquels le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement-réduction-compensation qui seront définies dans le cadre de l'autorisation de dérogation ;

- les impacts potentiels sur le champ d'expansion de la Sarre liés au remblaiement, pour lesquels maître d'ouvrage devra préciser le volume remblayé et mettre en œuvre les compensations nécessaires ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact** ;

DÉCIDE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de renforcement et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'Europole à Hambach (57), présenté par le maître d'ouvrage «CA Sarreguemines Confluences», **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 14 SEP. 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00